



Décision du COPE de la Région de MONTSUZAIN N° 4.4/18 MTZ

Nombre de membres			
Du COPE	En exercice	Présents	Dont représentés
8	8	4	0

Extrait du registre des décisions du COPE

Séance du 6 JUIN 2018

Résultat du vote			
Votants	Abstentions	Pour	Contre
4	0	4	0

Date de convocation
22 mai 2018

OBJET DE LA DECISION

- Captage de la Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain (Les Rayons – Nouveau captage)
 - Protection du captage d'eau potable - Phase II (DUP)
 - Financement de l'opération

L'an deux mille dix-huit, le six juin à dix heures, les membres du COPE de la Région de Montsuzain, convoqués se sont réunis en mairie de Montsuzain, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEAUSSIER, Président.

- **Sont présents :**

MM. Jean-Marie BEAUSSIER – François BARTHEL – David SIMON – Philippe THOUARD

- **Sont Absents :**

M. Philippe LAURAIN – Olivier DESCROIZETTE – Mmes Isabelle PARIS – Yolande THOMAS



Décision du COPE de la Région de MONTSUZAIN N° 4.4/18 MTZ

LES MEMBRES DU COPE,

- **VU** le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoüstication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
- **VU** les statuts du SDDEA dans leur version en date du 1 juillet 2016 ;
- **VU** la délibération N°3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
- **VU** les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en date du 2 juin 2016 ;
- **VU** le code des collectivités territoriales ;

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU COPE,

- CONTEXTE

La Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain est alimentée, depuis 2014, par un nouveau captage situé au lieu-dit « Les Rayons », à Montsuzain.

- PROBLEMATIQUE

Une procédure de protection de l'ancien captage a permis sa protection juridique depuis 2001. En raison de la baisse de productivité liée à la vétusté de ces captages de 1969, un nouveau captage a été créé dans le même périmètre de protection immédiat que l'ancien. Suite à la création du nouveau captage, à l'augmentation des débits de prélèvements par rapport à l'ancien captage et à la réalisation d'une étude d'aire d'alimentation du captage, l'hydrogéologue agréé, M. CAUDRON, a proposé une nouvelle délimitation des périmètres de protection. Ainsi, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du nouveau captage doit être engagée.

- PROPOSITION D' ACTIONS

Afin d'achever la procédure de protection du captage, il est donc nécessaire :

- De déclarer d'Utilité Publique les périmètres de protection après réalisation d'une enquête publique ;
- De notifier l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection aux propriétaires concernés.

Il est rappelé que les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé comprennent actuellement 118 parcelles pour environ 120 propriétaires et 400 ha.

Cette procédure d'institution des périmètres de protection concerne la Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain. Ce captage alimente également les COPEs de La Vallée de la Barbuise, des Sources de la Barbuise, de Premierfait ainsi que les communes de Feuges (partiellement) et de Vailly (partiellement). Le captage dessert 4400 habitants environ, pour un débit de production du captage annuel de 400 000 m³ environ en 2016.

Il est proposé que la Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain sollicite son service ressource en eau afin de réaliser cette procédure.



**Décision du COPE de la Région de MONTSUZAIN
N° 4.4/18 MTZ**

COÛT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT

Le captage étant classé « cas 4 » au niveau du SDAGE, il a été nécessaire, pour bénéficier d'un taux de subvention de l'AESN à hauteur de 80% sur les travaux dits « externes », de définir la vulnérabilité intrinsèque de l'Aire d'Alimentation du Captage. Cette étude a été réalisée en 2016.

	Montant € HT	Taux de subvention AESN	Montant subventionné € HT
Dossier d'enquête	3 755,00 €	/	/
Préparation de la notification	1 453,00 €	/	/
Rattachement aux documents d'urbanisme	500,00 €	/	/
Maîtrise d'ouvrage	3 677,00 €	/	/
Notification	3 887,00 €	80%	3 109,60 €
Analyse d'eau complémentaire	1 500,00 €	80%	1 200,00 €
Publicité et vacation	4 800,00 €	80%	3 840,00 €
Imprévus	979,00 €	80%	783,20 €
Total en € HT	20 551 €		8 932,80 €

Imputation comptable	Nature de la dépense	N	N+1	N+2	Total
2031	Etudes	5 255,00 €	1 453,00 €		6 708,00 €
2031	AMO ou MOE	884,00 €	2 108,00 €	685,00 €	3 677,00 €
2031	Frais postaux		3 887,00 €		3 887,00 €
2033	Annonces légales		3 600,00 €		3 600,00 €
2031	Divers et imprévus		1 200,00 €	1 478,00 €	2 678,00 €
	Total dépenses				20 550,00 €
13111	AESN Aide			1 786,56 €	1 786,56 €
13111	AESN acompte	7 146,24 €			7 146,24 €
	Solde financement				8 932,80 €

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Agence de l'eau : 8 932,80 €
- Reste à charge du COPE : 11 618,00 €

LES MEMBRES DU COPE, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDENT :

- 1°) **D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- 2°) **DE CHARGER** la Régie du SDDEA de mener ces opérations ;
- 3°) **DE S'ENGAGER** à inscrire en dépenses et en recettes cette opération au budget du COPE de Montsuzain;
- 4°) **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à signer, sans autre délibération et à son initiative, toutes pièces comptables et administratives afférentes à cette opération, dans le respect de la présente délibération, des montants arrêtés et du plan de financement.



Décision du COPE de la Région de MONTSUZAIN
N° 4.4/18 MTZ

- 5°) **DE SOLLICITER** Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA, en tant qu'autorité compétente, pour solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie et signer les conventions d'aides à conclure avec cette dernière et les marchés de services à intervenir ;
- 6°) **DE SOUMETTRE** à délibération du Conseil d'administration de la Régie du SDDEA la présente décision ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du COPE

Jean -Marie BEAUSSIER ⁶

25 JUL. 2018

Extrait du registre des délibérations



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
6 juillet 2018

Date d'affichage :
6 juillet 2018

Nombre de membres : 29

**Nombre de membres en
exercice :** 29

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 17

Ayant pris part au vote :
19 dont 2 pouvoirs

Résultat du vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du 12 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis au siège de la Régie du SDDEA à Troyes, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président.

Sont présents :

MM. Juillet, Jouanet, Boisseau, Bret, Danrée, Darnet, Dehaut, Dubreuil, Gaillard, Germain, Isselin, Jacquard, Poilvé, Mme Roger, MM. Royer, Wowk et Mme Zajac.

Sont excusés et donnent pouvoirs :

M. Mandelli donne pouvoir à M. Bret et Mme Le Corre donne pouvoir à M. Bret.

Sont Absents :

M. Branle, Boncorps, Mme Finello, MM. Flogny, Hiltzer, Lamy, Maillet, Ruelle, Schmitt et Mme Thomas.

Assiste également à la réunion :

M. Gillis, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. Jean Jouanet a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

- Captage de la Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain (Les Rayons – Nouveau captage)
 - Protection du captage d'eau potable - Phase II (DUP)
 - Financement de l'opération

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 4 du 10 juin 2016 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 4.4/18 MTS du COPE de Montsuzain en date du 6 juin 2018.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain est alimentée, depuis 2014, par un nouveau captage situé au lieu-dit « Les Rayons », à Montsuzain.

Une procédure de protection de l'ancien captage a permis sa protection juridique depuis 2001. En raison de la baisse de productivité liée à la vétusté de ces captages de 1969, un nouveau captage a été créé dans le même périmètre de protection immédiat que l'ancien. Suite à la création du nouveau captage, à l'augmentation des débits de prélèvements par rapport à l'ancien captage et à la réalisation

Délibération du Conseil d'Administration N° 41.07/2018

d'une étude d'aire d'alimentation du captage, l'hydrogéologue agréé, M. CAUDRON, a proposé une nouvelle délimitation des périmètres de protection. Ainsi, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du nouveau captage doit être engagée.

Afin d'achever la procédure de protection du captage, il est donc nécessaire :

- De déclarer d'Utilité Publique les périmètres de protection après réalisation d'une enquête publique ;
- De notifier l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection aux propriétaires concernés.

Il est rappelé que les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé comprennent actuellement 118 parcelles pour environ 120 propriétaires et 400 ha.

Cette procédure d'institution des périmètres de protection concerne la Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain. Ce captage alimente également les COPEs de La Vallée de la Barbuise, des Sources de la Barbuise, de Premierfait ainsi que les communes de Feuges (partiellement) et de Vailly (partiellement). Le captage dessert 4400 habitants environ, pour un débit de production du captage annuel de 400 000 m³ environ en 2016.

Il est proposé que la Régie du SDDEA - COPE de Montsuzain sollicite son service ressource en eau afin de réaliser cette procédure.

Le captage étant classé « cas 4 » au niveau du SDAGE, il a été nécessaire, pour bénéficier d'un taux de subvention de l'AESN à hauteur de 80% sur les travaux dits « externes », de définir la vulnérabilité intrinsèque de l'Aire d'Alimentation du Captage. Cette étude a été réalisée en 2016.

	Montant € HT	Taux de subvention AESN	Montant subventionné € HT
Dossier d'enquête	3 755,00 €	/	/
Préparation de la notification	1 453,00 €	/	/
Rattachement aux documents d'urbanisme	500,00 €	/	/
Maîtrise d'ouvrage	3 677,00 €	/	/
Notification	3 887,00 €	80%	3 109,60 €
Analyse d'eau complémentaire	1 500,00 €	80%	1 200,00 €
Publicité et vacation	4 800,00 €	80%	3 840,00 €
Imprévus	979,00 €	80%	783,20 €
Total en € HT	20 551 €		8 932,80 €

Imputation comptable	Nature de la dépense	N	N+1	N+2	Total
2031	Etudes	5 255,00 €	1 453,00 €		6 708,00 €
2031	AMO ou MOE	884,00 €	2 108,00 €	685,00 €	3 677,00 €
2031	Frais postaux		3 887,00 €		3 887,00 €
2033	Annonces légales		3 600,00 €		3 600,00 €
2031	Divers et imprévus		1 200,00 €	1 478,00 €	2 678,00 €
	Total dépenses				20 550,00 €
13111	AESN Aide			1 786,56 €	1 786,56 €
13111	AESN acompte	7 146,24 €			7 146,24 €
	Solde financement				8 932,80 €

Délibération du Conseil d'Administration N° 41.07/2018

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

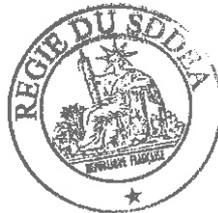
- Agence de l'eau : 8 932,80 €
- Reste à charge du COPE : 11 618,00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- 2) DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à signer, sans autre délibération et à son initiative, toutes pièces comptables et administratives afférentes à cette opération, dans le respect de la présente délibération, des montants arrêtés et du plan de financement.
- 3) DE SOLLICITER** Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA, en tant qu'autorité compétente, pour solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie et signer les conventions d'aides à conclure avec cette dernière et les marchés de services à intervenir ;
- 4) DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération ;
- 5) DE PRECISER** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
 - ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Régie du SDDEA. L'interlocuteur sera Stéphane GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA, Cité administrative des Vassales, 22 Rue Grégoire-Pierre Herluison, CS 23076, 10012 TROYES CEDEX.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**




Nicolas JUILLET

Publié le 25 JUL. 2018
Rendu exécutoire le 25 JUL. 2018





**Décision du COPE de Montsuzain
N° 4.4/20 MTZ**

Nombre de membres			
Du COPE	En exercice	Présents	Dont représentés
8	8	5	0

Extrait du registre des décisions du COPE

Séance du 9 décembre 2020

Résultat du vote			
Votants	Abstentions	Pour	Contre
5	0	5	0

Date de convocation
2 décembre 2020

OBJET DE LA DECISION

- Captage de la Régie du SDDEA – COPE de Montsuzain
 - Protection du captage d'eau potable des Rayons – BSS000ULAK
 - Détermination du débit de pompage autorisé

L'an deux mille vingt, le neuf décembre à huit heures et trente minutes, les membres du COPE de la Région de MONTSUZAIN convoqués se sont réunis à AUBETERRE sous la présidence de Monsieur BEAUSSIER Jean-Marie.

• **Sont présents :**

MM. BEAUSSIER – SIMON – THOUARD – DESCROIZETTE - BARTHEL formant la majorité des membres en exercice.

• **Sont Absent(s):**

Mme PARIS – Mme THOMAS – M. LAURAIN



Décision du COPE de Montsuzain N° 4.4/20 MTZ

LES MEMBRES DU COPE,

- VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
- VU les statuts du SDDEA dans leur version en date du 1 juillet 2016 ;
- VU la délibération N°3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
- VU les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en date du 2 juin 2016 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la décision du COPE de la Région de Montsuzain du 6 juin 2018 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du 12 juillet 2018 ;

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU COPE,

- CONTEXTE

La Régie du SDDEA - COPE de la Région de Montsuzain a décidé, par décision de COPE du 6 juin 2018 et par délibération de la Régie du SDDEA du 12 juillet 2018, de poursuivre les démarches permettant d'aboutir à la déclaration d'utilité publique du captage et l'instauration des périmètres de protection correspondants. L'hydrogéologue agréé, M. CAUDRON, a été chargé de fixer les périmètres de protection du captage.

Cette délibération a pour but d'acter officiellement le volume que le COPE de Montsuzain sera autorisé à pomper annuellement du sous-sol, afin de procéder à la finalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique du nouveau captage de Montsuzain – Les rayons (BSS000ULAK).

L'hydrogéologue agréé, M. CAUDRON, a proposé les limites des périmètres de protection sur la base d'un pompage à 65m³/h, 1.495 m³/j et 545.675 m³/an, ce qui correspond au débit temporairement autorisé par arrêté préfectoral n°2014027-0008.

Monsieur le président rappelle que le volume pompé alimente plusieurs services d'eau : le COPE de la Région de Montsuzain, le COPE de la Vallée de la Barbuise, le COPE de Premierfait, le COPE des Sources de la Barbuise, le COPE de Feuges et le COPE de Vailly. Pour définir le débit de prélèvement autorisé, plusieurs éléments de décisions sont nécessaires :

- Le volume pompé est de l'ordre de 385.000 m³/an, soit une moyenne d'environ 1.055 m³/j.
- L'arrêté préfectoral de protection de l'ancien captage autorise un prélèvement de 438.000 m³/an soit 1200m³/j.
- Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Région de la Barbuise a recensé un besoin futur pour 2030 allant jusqu'à 1170 m³/j en moyenne pour un débit de pointe de 2045 m³/j.

Monsieur le président, propose, afin d'obtenir une marge de manœuvre sur les besoins journaliers moyens, de conserver le débit actuellement autorisé par arrêté préfectoral temporaire, soit 545.675 m³/an, ce qui correspond à une moyenne de 1.495 m³/j. Le raccordement du nouveau captage à trois services d'eau supplémentaires et la marge de 20% par rapport aux besoins estimés en 2030 justifient ce débit autorisé, plus élevé que pour l'ancien captage.



**Décision du COPE de Montsuzain
N° 4.4/20 MTZ**

- COÛT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT

L'opération a déjà fait l'objet d'un plan de financement, approuvé par le COPE le 6 juin 2018.

LES MEMBRES DU COPE, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

PRENNENT la décision de demander l'instauration d'une protection réglementaire autour du captage d'eau potable des Rayons BSS000ULAK, pour un débit d'exploitation maximum à hauteur de **545.675 m³/an maximum, soit 1495 m³/j en moyenne et 65m³/h.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du COPE

Jean-Marie BEAUSSIER